

ARRETE DU MAIRE N°25-510
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL,
LES FEUX DE PLEIN AIR ET L'USAGE DE PRODUITS PYROTECHNIQUES
DANS LES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n°24-464 du 9 décembre 2024 portant interdiction de la vente au détail de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation d'alcool entre 21h30 et 07h00 sur certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT que le regroupement dans plusieurs secteurs de la commune de personnes s'adonnant à la consommation de boissons alcoolisées et à la constitution de feux de plein air sur les espaces publics donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public (bruit et musiques fortes, déchets sur le domaine public, détérioration de mobilier urbain et de plantations, agressions de riverains par suite d'un excès de consommation d'alcool, usage de pétards) et à des doléances des riverains,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que ces troubles à l'ordre public sont particulièrement prégnants le soir et la nuit,

CONSIDERANT en outre que l'usage de barbecues et de produits pyrotechniques dans certains espaces publics fait peser un risque de départ d'incendie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que les infractions soient commises sur le domaine public,

ARRETE,

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2026 à minuit, de 21 heures 30 à 6 heures le lendemain, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et espaces publics suivants ainsi que sur les parkings, espaces verts, places et chemins piétons jouxtant ces mêmes voies publiques sur le territoire communal :

Centre-ville :

- Place Saint-Exupéry (Marché et Pelouse de l'Agglomération)
- Rue des Églantiers
- Rue de l'Orangerie
- Avenue du Château
- Rue de la Glacière
- Cours du Donjon et Esplanade
- Serre municipale
- Tapis vert devant la salle Gérard Philipe
- Parking de Carrefour (domaine privé)
- Avenue Régiment Normandie Niemen

Les Aunettes :

- Rue Paul Éluard
- Rue Roger Martin du Gard
- Rue Roger Vaillant
- Rue René Descartes
- Rue Abraham Lincoln
- Place Dimitrov
- Parking de La Poste Petit Soleil
- Rue Frédéric Henri Manhès
- Rue Anne Frank
- Espace vert entre la rue Anne Frank, la rue Paul Eluard et la rue des bergers (domaine privé)
- Rue d'Holbach

Quartier de la Gare :

- Place Roosevelt (place de la Gare)
- Halle du marché et alentours
- Route de Longpont (chemin de Cormier jusqu'au pont de la fouille)
- Avenue Gabriel Péri (de la Gare à la Place du jardin Public)
- Boulevard Saint-Michel (jusqu'au croisement rue Jeanne d'Arc)
- Avenue Georges Pitard (Jusqu'au croisement rue Jeanne d'Arc)
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Galliéni
- Rue du 11 Novembre
- Rue Guynemer
- Rue du Jardin Public
- Rue Antoine Rocca (jusqu'au croisement rue du Maréchal Joffre)
- Rue Docteur Vaillant (jusqu'au croisement rue Maréchal Joffre et rue de l'Épargne)

- Avenue du Général Leclerc (jusqu'au croisement rue de l'Épargne)
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (jusqu'au croisement rue de l'Épargne)
- Avenue Paul Vaillant Couturier (jusqu'au croisement avenue Maréchal de Lattre de Tassigny)
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue de l'Épargne
- Rue Romain Rolland (du 1 au 28 ter)

Quartier du Plateau :

- Allée François Villon
- Parc des Mares Yvon
- Rue Henri Sellier

ARTICLE 2 : Durant la même période et aux mêmes lieux, de 0h à minuit, les feux de plein air, incluant les barbecues, ainsi que l'usage de produits pyrotechniques et pétards sont interdits.

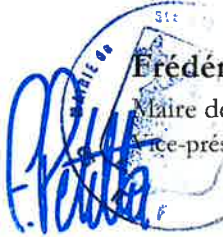
ARTICLE 3 : Les mesures des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants, dès lors que sont observées les règles de sécurité usuelles :

- Les terrasses commerciales avec autorisation des exploitants ;
- Les manifestations locales à caractère festif, sportif, culturel ou politique où la consommation d'alcool, les feux de plein air ou l'usage de produits pyrotechniques ont été autorisés ;

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté n°24-464 susvisé restent pleinement applicables.

ARTICLE 5 : Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois et le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 12/09/2025,


Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération